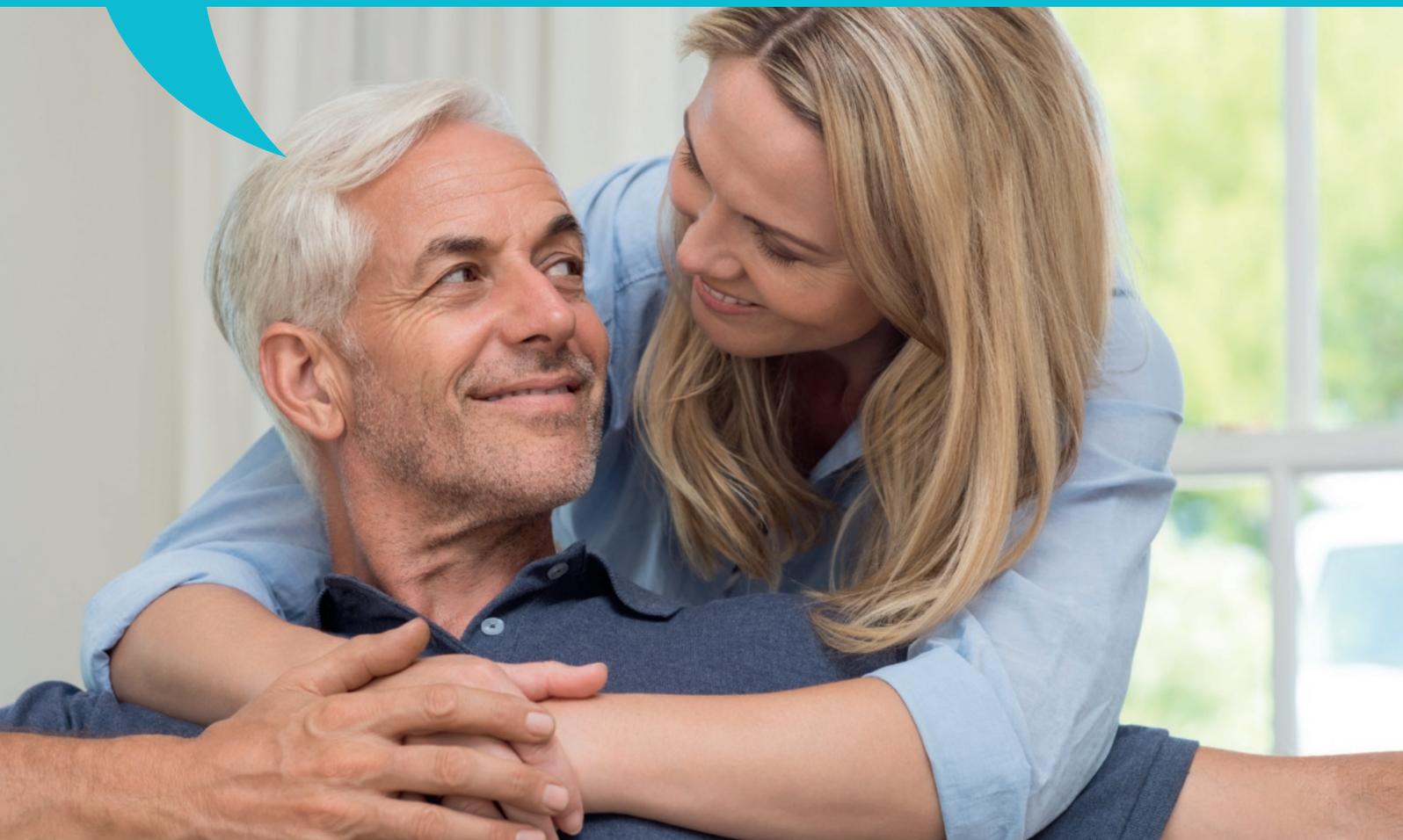


# Devenez acteur de votre protection familiale

Janvier 2020



Orange a mis en place un régime collectif et obligatoire de prévoyance. Votre couverture prévoyance est composée de garanties couvrant les risques arrêts de travail, invalidité et décès.

Votre couverture prévoyance présente l'avantage de vous laisser la possibilité d'adapter votre couverture à votre situation. Quatre formules appelées « équivalences » vous proposent des niveaux de garantie différents pour la même cotisation. Certaines sont personnalisables

À vous de choisir l'équivalence qui correspondra au mieux à votre situation personnelle et répondra aux mieux à vos propres besoins.

Un simulateur est à votre disposition sur le site [www.prevoyons.com](http://www.prevoyons.com) pour vous aider à choisir l'équivalence la plus adaptée à votre situation.

## LES CHOIX POSSIBLES

Dès votre entrée dans l'entreprise, vous bénéficiez des garanties de l'équivalence A.

Vous pouvez adapter ces garanties à votre situation personnelle en deux étapes successives :

### 1. Choix de l'équivalence

Vous choisissez l'une des quatre équivalences :

- |   |  |
|---|--|
| A | équivalence qui associe capital décès, rentes pour enfant et de conjoint |
| B | équivalence capital  |
| C | équivalence rentes de conjoint   |
| D | équivalence rente pour enfant  |

### 2. Personnalisation

Si vous avez retenu l'une des équivalences B, C ou D, vous pouvez, si vous le souhaitez, augmenter (ou ajouter) une garantie et, en contrepartie, diminuer (ou supprimer) une autre garantie suivant les possibilités offertes, à l'exclusion de toutes autres modifications.

#### Attention

**Aucun échange n'est possible dans l'équivalence A. Un seul échange de garantie est possible dans le cadre des équivalences B, C ou D.**

## QUAND CHOISIR ?

À la mise en place du régime ou lors de votre entrée dans l'entreprise, vous disposez d'un délai de deux mois pour choisir votre protection familiale : équivalence et personnalisation, le cas échéant.

Les salariés en arrêt de travail au moment de la mise en place du régime bénéficient des garanties de l'équivalence A ; ils pourront effectuer un autre choix au moment de la reprise de leur activité dans l'entreprise.

## QUAND PEUT-ON MODIFIER SON CHOIX ?

En cas de modification de votre situation de famille, vous pouvez modifier votre choix, dans un délai de deux mois suivant l'événement : mariage, concubinage ou conclusion d'un PACS, naissance, adoption ou nouvel enfant à charge, enfant n'étant plus à charge, divorce ou séparation, décès du conjoint ou d'un enfant, modification significative de la situation financière de la famille (chômage ou invalidité du conjoint, ...).

Tous les deux ans (au 1<sup>er</sup> janvier des années impaires), vous pouvez modifier votre choix à effet du 1<sup>er</sup> janvier, dès lors que vous en informez Malakoff Humanis au cours du mois de décembre précédent.

## LES GARANTIES « DÉCÈS-INCAPACITÉ-INVALIDITÉ »

### Choix de l'équivalence

Vous avez le choix parmi 4 équivalences

GARANTIES	ÉQUIVALENCE A	ÉQUIVALENCE Capital B	ÉQUIVALENCE Rente de conjoint C	ÉQUIVALENCE Rente pour enfant D
<b>DÉCÈS DU SALARIÉ</b>				
Capital décès et capital invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie	260 % S	430 % S	190 % S	340 % S
Majoration par enfant à charge	70 % S	110 % S	40 % S	70 % S
Capital supplémentaire en cas d'accident	260 % S	430 % S	190 % S	410 % S
Majoration par enfant à charge	70 % S	-	-	-
Base du capital infirmité accident si taux d'infirmité est supérieur à 30 %	-	430 % S x taux infirmité	170 % S x taux infirmité	410 % S x taux infirmité
Rente pour enfant/enfant à charge/an	10 % S/an	-	-	30 % S/an
Rentes de conjoint/an :				
rente temporaire avec minimum (rente versée à vie incluse)	0,45 % (âge-25) S avec minimum de 20 % S pour la rente temporaire (rente versée à vie incluse)	-	0,60 % (âge-25) S avec minimum de 20 % S pour la rente temporaire (rente versée à vie incluse)	-
rente versée à vie	0,85 % (65-âge) S	-	1,25 % (65-âge) S	
<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>				
En relais de la période de maintien conventionnel de salaire*	Au plus tôt après 45 jours*	Au plus tôt après 45 jours*	Au plus tôt après 45 jours*	Au plus tôt après 45 jours*
Incapacité de travail (I.J.) et rente invalidité 2 <sup>e</sup> /3 <sup>e</sup> catégories (1/2 rente si invalidité 1 <sup>er</sup> catégorie)	100 % du salaire net	100 % du salaire net	100 % du salaire net	100 % du salaire net
Capital supplémentaire invalidité 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	-	100 % S	-	
<b>DÉCÈS D'UN PROCHE</b>				
Allocation décès :				
Conjoint/Concubin/PACS	16 % S	16 % S	16 % S	16 % S
Enfant à charge de 12 ans ou plus **	8 % S	8 % S	8 % S	8 % S
<b>FRAIS D'OBSÈQUES</b>	-	<b>80 % PMSS</b>	<b>80 % PMSS</b>	<b>80 % PMSS</b>

S : Somme des rémunérations annuelles brutes soumises à charges sociales I.J. : Indemnités journalières âge : âge du salarié au moment du décès PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale PACS : Personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec le salarié

\* Suivant la convention collective ou l'accord collectif applicable dans l'entreprise

\*\* L'article L932-23 du Code de la Sécurité sociale interdit l'assurance frais d'obsèques et d'allocation d'obsèques pour les mineurs de moins de 12 ans.

Le versement de cette prestation pourra être pris en charge par l'Action sociale de la Mutuelle Générale et de Malakoff Humanis.

### Vous avez déjà effectué une désignation particulière de bénéficiaire ?

Votre choix d'équivalence est sans impact sur cette désignation. Il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire de désignation de bénéficiaires sauf si vous souhaitez également la modifier.

### MALAKOFF HUMANIS À VOTRE ÉCOUTE

Pour plus d'information, contactez nos conseillers au : Par téléphone : **N°Cristal 09 69 39 72 72** du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.

APPEL NON SURTAXE

